

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01526-O

Requérant(s)	Elena Kroll et Funk Andreas, Römerstrasse 27, 4512 Bellach
Auteur du projet	Philippe Mueller, Rheingasse 11, 4058 Basel
Description de l'ouvrage	Démolition des bâtiments n° 50 et 50A en ruines et de plusieurs murs, construction d'un immeuble d'habitation de 6 appartements et construction d'un garage pour 2 véhicules. Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires en toiture et installation d'un réservoir d'eau de pluie (5m3); selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes, 73
Lieu-dit, rue	Milieu du Village, Milieu du Village 50, 2829 Vermes
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 2.5.1 a) Alignements / Equipement de base
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	26.01.2023
Début de la publication	27.01.2023
Échéance de la publication	27.02.2023

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 18.18 m, largeur 15.85 m, hauteur 7.2 m, hauteur totale 11.62 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépis, RAL 040 93 05, 050 93 05 et 060 93 05 (gris clair, brun clair, rosé). Toiture : Tuiles, rouge/ brun

Dimensions garage : longueur 5.90 m, largeur 5.40 m, hauteur 2.58 m, hauteur totale 3.83 m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 27 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ». Vicques, le 16 janvier 2023